



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la commune de VISAN
pour une élection municipale partielle intégrale

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code électoral et notamment son article L.270 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 modifiés par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 7 février 2020 publié au Journal officiel du 8 février 2020 portant nomination de M. Christian GUYARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse en date du 9 décembre 2022 ;

VU le chiffre de la population municipale arrêté au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT les démissions successives de neuf conseillers municipaux de la commune de Visan : Monsieur Jean-Noël ARRIGONI, Monsieur Jean-François ARROYO, Madame Lina DAUPHIN, Monsieur Pascal TOURNIAYRE, Madame Nathalie MICHEL, Monsieur Vincent BOYER, Monsieur Grégory ROLLAND, Madame Séverine NICOLAS et Madame Elodie CHENAL ;

CONSIDÉRANT les démissions de Mesdames Marie-Françoise MONIER, Marie-Isabelle MANTHEY-GRAF et de Messieurs Romain LAGET et Pierre GRAMAGLIA de leur mandat de conseiller municipal et de leur fonction d'adjoint au maire de la commune de Visan par courriers du 6 décembre 2022 et acceptées par Monsieur le sous-préfet de Carpentras en date du 16 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la possibilité de faire appel aux candidats suivants de la liste, afin de pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants par l'effet de ces démissions n'est plus possible ;

CONSIDÉRANT que Madame Corinne TESTUD-ROBERT a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction de maire par courrier du 15 décembre 2022, accepté par la préfète de Vaucluse le 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est incomplet et qu'il est nécessaire de le compléter avant de procéder à l'élection du maire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale pour renouveler le conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de VISAN sont convoqués le dimanche **5 février 2023** et s'il y a nécessité d'un deuxième tour le dimanche **12 février 2023** pour procéder à l'élection de dix neuf (19) membres du conseil municipal et au plus deux (2) candidats supplémentaires ainsi que trois (3) conseillers communautaires et au plus un (1) candidat supplémentaire.

ARTICLE 2 : Le vote aura lieu dans les bureaux de vote désignés par arrêté préfectoral DCL/BRTE/2022-042 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote dans le département de Vaucluse.

Le scrutin sera ouvert de 08 h00 à 18 h00.

ARTICLE 3 : Sont appelés à participer au vote tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de Visan et arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.11-2, L.25, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral en vigueur.

En cas de décès, de condamnation judiciaire entraînant la privation des droits électoraux, des demandes d'inscription et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles susvisés, des changements devront être apportés à ces listes et le maire devra en dresser un tableau qui sera publié dans les cinq jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront apparaître sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Visan seront obligatoirement déposées à la sous-préfecture de Carpentras, sur rendez-vous (04 90 67 70 00 / 04 90 67 70 02), aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour :
du lundi 16 janvier 2023 au mercredi 18 janvier 2023 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h et le jeudi 19 janvier 2023 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à **18 h**
- pour le second tour, le cas échéant :
du lundi 6 février 2023 au mardi 7 février 2023 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (**18 h pour le mardi**)

Aucune candidature ne pourra être enregistrée en dehors de ces dates et heures.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les candidatures isolées sont interdites.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste.

Les déclarations doivent être obligatoirement effectuées sur les imprimés cerfa n°14998*02 et n° 14997*02 accompagnés des pièces justificatives.

Les listes des candidats conseillers municipaux doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit dix neuf (19) et au plus deux (2) candidats supplémentaires et **être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.**

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celles des conseillers municipaux.

Les listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit trois (3) et au plus un (1) candidat supplémentaire **et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour.**

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites de dépôt des candidatures.

Les modalités de dépôt de candidature peuvent être consultées et les documents à fournir téléchargés sur le site internet de la préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr rubrique Politiques Publiques/Élections/Élections politiques/Élections partielles.

ARTICLE 6 : Le récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.265 sont remplies et si les documents produits établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

En cas de refus de délivrance d'un récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour est ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et s'achève la veille du scrutin à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 février 2023 à zéro heure et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

ARTICLE 8 : Les candidats disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 2 février 2023 à 18 heures pour le premier tour et le jeudi 9 février 2023 à 18 heures en cas de second tour.

ARTICLE 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la **sous-préfecture de Carpentras**, 62 rue de la sous-préfecture, 84200 CARPENTRAS, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, dans les meilleurs délais.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote centralisateur et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le premier adjoint de la commune de Visan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Avignon, le **22 DEC. 2022**

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Christian GUYARD